

- Favoriser des actions de communication et de sensibilisation en direction du grand public ;
- Promouvoir des actions et expériences de développement local durable ;
- Participer à la réflexion sur la gestion concertée des biens en série.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à ____.

Article 4 : Domaine d'intervention

Les actions de l'association ont pour cadre géographique la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie qui comprend tout ou partie des territoires marins et terrestres des communes de La Foa, Farino, Sarraméa, Moindou, Bourail.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

Article 7 : Les membres

Sont membres actifs : Les communes et la province Sud, ainsi que les personnes qui représentent les différentes catégories du tissu socio-économique de la zone concernée, notamment les coutumiers, agriculteurs, éleveurs, aquaculteurs, pêcheurs, opérateurs touristiques, associations locales, personnes de la société civile selon la clé de répartition suivante :

Titulaires et suppléants

Coutumiers	4 à 8
Pêcheurs	2
Aquaculteurs	2
Agriculteurs & éleveurs	10
Opérateurs touristiques	6
Associations et organisation non gouvernementales	4
Personnes de la société civile	2
Communes	5
Province Sud	2

Sont membres d'honneur : les personnes qui sont nommées par l'assemblée générale parmi les personnalités qui apportent leur concours au but poursuivi.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

Article 8 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 9 : L'administration de l'association

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année en respectant la répartition des catégories socioprofessionnelles. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé des membres actifs. Il représente les membres de l'assemblée générale lors des réunions.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président, ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui ne peut pas assister aux réunions peut se faire représenter par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il pourra donner procuration à un membre du conseil d'administration.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le conseil d'administration, il est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, et notamment en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, ou